

Changements dans le permis d'environnement et l'aménagement du territoire en Région bruxelloise

L'Ordonnance du 30/11/2017 réformant le CoBAT¹ et l'OPE² du 5/06/1997 a été publiée le 20/04/2018. Les changements visent une simplification administrative et une accélération de la procédure. Ces changements sont entrés en vigueur le 1/09/2019; les changements pour la procédure de prolongation de permis d'environnement, la nouvelle liste des installations classées et la reconnaissance de l'état du sol sont entrés en vigueur depuis le 20/04/2019.

Nous résumons ci-après les principaux changements apportés à l'Ordonnance (permis d'environnement) ainsi que ses conséquences.

CHANGEMENT DE CLASSIFICATION

Liste des installations classées

Les changements dans la liste des installations classées peuvent avoir dans certains cas une conséquence importante. **De nouvelles installations sont désormais classées**, notamment :

- les systèmes de traitement des eaux usées (donc aussi les fosses septiques) <20 EH (classe 2) ;
- les systèmes géothermiques fermés (classe 1C) ou ouverts (classe 1B) ;
- les citernes aériennes de liquides inflammables de <3000L destinés à l'approvisionnement de véhicules (classe 3) ;
- les ruchers dès 3 colonies d'abeilles productives.

Une importante **modification de rubrique** est celle pour les **parkings**, pour laquelle la classification devient moins sévère : classe 2 de 10 à 50 places, **classe 1B de 51 à 400 places** et classe 1A pour plus de 400 places. Cela signifie que l'obligation de réaliser une étude d'incidences sur l'environnement (découlant de la

classe 1A) ne s'applique plus aux parkings qui appartenaient auparavant à la classe 1A et sont maintenant en classe 1B (200-399 places).

D'autres rubriques **changent de classe**, comme par exemple les **dispositifs fixes de chargement des accumulateurs** qui ne sont plus classés ou les compresseurs de 2 à 10 kW qui passent d'une classe 2 à une classe 3.

Quelle action ?

Pour les **nouvelles installations classées** qui sont déjà en activité mais ne sont pas encore reprises dans votre permis d'environnement, vous devez régulariser la situation dans les 6 mois (à partir du 20/04/2019, donc jusqu'au 20/10/2019). Vous devez introduire soit une demande de modification (même classe que le permis existant ou classe inférieure), soit une nouvelle demande de permis (classe supérieure au permis existant).

Pour les **changements de classe** des activités déjà reprises dans votre permis d'environnement :

- rien à faire immédiatement ;
- au moment de la prolongation :
 - si passage à une classe supérieure (par exemple, pour les parkings, si la somme des places couvertes et des places non couvertes entraîne une classe supérieure) : introduire un nouveau permis d'environnement avec rapport d'incidence ;
 - si passage à une classe inférieure : adapter la rubrique dans la demande de prolongation.

¹ CoBAT = Code bruxellois de l'Aménagement du Territoire

² OPE = Ordonnance relative au Permis d'Environnement

NOUVELLES PROCEDURES

Les nouvelles procédures pour la demande de permis d'environnement sont en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2019.

Les demandes devront être introduites :

- pour les projets mixtes (urbanisme et environnement): auprès de Urban.brussels (anciennement Bruxelles Urbanisme et Patrimoine) ;
- pour les projets non mixtes de classe 1A ou 1B : auprès de Bruxelles Environnement ;
- pour les projets de classe 2: auprès de la commune ou, dans certains cas, auprès de Bruxelles Environnement.

La demande de permis ne doit plus être envoyée par recommandé. Toutefois, une lettre recommandée offre toujours l'avantage de prouver l'envoi et de déterminer une date fixe.

L'envoi électronique est possible pour les dossiers qui ne concernent que Bruxelles Environnement.

Les délais pour la délivrance d'un permis d'environnement ne changent pas. Les délais pour le permis d'urbanisme s'alignent par contre sur les délais du permis d'environnement.

Le délai pour qu'un dossier soit "déclaré complet" est toutefois allongé, passant de 20 jours auparavant à 40 jours. Toutefois, Bruxelles Environnement a l'intention de traiter les dossiers aussi rapidement qu'avant.

Mise en œuvre plus large de la procédure de prolongation de permis

Les permis d'environnement peuvent désormais être renouvelés tous les 15 ans sur base d'une procédure simplifiée, **sans devoir alterner avec la procédure de renouvellement (procédure complète)**. La condition reste que la demande de prolongation doit être introduite à temps (= au plus tard 1 an avant la date d'échéance et au plus tôt 2 ans avant). Attention, cette possibilité n'est pas accordée pour les permis d'exploiter qui ont été délivrés (généralement pour 30

ans) suivant le système ARAB (avant l'entrée en vigueur de l'Ordonnance). Les permis d'environnement qui arrivent à échéance entre le 20/04/2019 et le 20/04/2020 ne peuvent pas non plus suivre cette procédure simplifiée et devront être encore une fois renouvelés. Les permis d'environnement qui arrivent à échéance à partir du 20/04/2020 peuvent être renouvelés selon la procédure simplifiée.

Reconnaissance de l'état du sol

Le rapport de reconnaissance de l'état du sol ou la dispense à celle-ci doit être joint à la demande de permis d'environnement ou à la demande de prolongation du permis. Ceci peut avoir un impact important sur le timing.

Avis SIAMU³

L'avis du SIAMU ne devra plus être demandé à l'avance mais au cours de la procédure. Bruxelles Environnement ou la Commune se chargera de l'envoi de la demande au SIAMU lorsque le dossier de demande de permis aura été déclaré complet.

Cela facilitera quelque peu la planification avant la soumission. Le SIAMU disposera d'un certain délai (60 jours dans le cas d'une classe 1B) pour donner son avis. Toutefois, en cas de retard d'envoi de l'avis, la procédure est prolongée du nombre de jours « de retard » du SIAMU.

Quelques conseils pour la pratique :

- Vérifiez la date d'expiration du ou des permis d'environnement ou d'exploitation en cours. Si votre permis arrive à échéance après le 20/04/2020, vous pouvez suivre la nouvelle procédure simplifiée pour la prolongation de permis. Si votre permis arrive à échéance entre le 20/04/2019 et le 20/04/2020, vous devez introduire une nouvelle demande de permis (renouvellement).
- Examinez la situation autorisée existante et comparez-la avec la nouvelle liste des installations classées et l'obligation de réaliser une reconnaissance de l'état du sol. Faites-le à

³ Service d'Incendie et d'Aide Médicale Urgente

temps pour pouvoir, le cas échéant, introduire une demande de modification de votre permis d'environnement (installation de même classe que le permis) ou une nouvelle demande de permis d'environnement (installation d'une classe supérieure au permis) avant le 20/10/2019 (6 mois après l'entrée en vigueur de la nouvelle liste).

Dans le cadre de votre projet, vérifiez si des études antérieures ont été réalisées à proximité de celui-ci et informez-vous de leur disponibilité/utilité dans le cadre de votre projet.

N'hésitez pas à vous concerter au préalable avec les administrations concernées.

(parking : > 400 places, surfaces commerciales : > 5000 m²).

L'avis du service incendie sur les permis n'est plus nécessaire au moment de la demande, mais au cours de l'instruction du dossier.

Pour plus d'informations

N'hésitez pas à prendre contact avec nous.

Rapport d'incidences

Le rapport d'incidences constitue toujours une annexe importante d'une demande de permis de classe 1B.

Il sera demandé pour la rédaction du rapport d'incidences (= annexe pour les demandes de classe 1B) de motiver que l'auteur de celui-ci dispose d'une expérience suffisante – sans qu'il s'agisse d'un agrément formel. Il reste à voir comment cela se déroulera en pratique.

Il est également vivement conseillé de réutiliser l'information disponible dans les études déjà réalisées à proximité de l'endroit où se situe l'objet de votre demande.

Nouveaux formulaires

Actuellement, BE a publié sur son site web un nouveau formulaire, nommé « Easypermit », avec l'objectif de rendre son utilisation plus conviviale qu'avant.

CHANGEMENTS DANS LE COBAT

Beaucoup de changements ont été réalisés dans la législation en matière d'urbanisme. Une partie de ces modifications consiste en des harmonisations avec l'Ordonnance sur le permis d'environnement, visant à donner plus de clarté e.a. lors des projets mixtes. Les délais actuels sont identiques à ceux appliqués pour les demandes de permis d'environnement et les valeurs limites pour la réalisation d'une EIE ont été modifiées

